



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2022 autorisant la SAS KERMENE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Trélivan et Bobital

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, modifié, autorisant la société KERMENE, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Le Perey » à Le Mené, à exploiter au lieu-dit « Linache » à Trélivan et Bobital, une unité de transformation de produits carnés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022, modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 30 novembre 2020 ;

**Vu** le mémoire justificatif de non-redevabilité au rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 30 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement KERMENE Trélivan dans le système de collecte et de traitement de Dinan Agglomération (bassin versant de la station d'épuration de Lanvallay – Le Marais) ;

**Vu** que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

**Vu** les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Dinan transmis par un addendum au dossier de l'exploitant pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL et Pt ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 20 octobre 2022 par l'exploitant, concernant la sécurisation de l'alimentation du site en énergie ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 26 octobre 2022 par l'exploitant, relatif à l'évolution des installations de production et de distribution frigorifique ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 ;

**Vu** le courrier recommandé accompagné du projet d'arrêté préfectoral adressés à la société KERMENE le 6 avril 2023 et réceptionnés le 11 avril 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS KERMENE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits carnés sur le site de Trélivan ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3.a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié le 09 mars 2022 autorisant la société KERMENE, située au lieu-dit « Linache » sur le territoire des communes de Trélivan et Bobital, à exploiter une unité de transformation de produits carnés sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux :**

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 sont complétées par les suivantes :

« Article 4.4.9.1 - Rejet des eux résiduaires industrielles dans la station d'épuration collective (STEP de DINAN) »

- Réseau d'assainissement communal (vers STEP de Dinan) :

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 04/12/2023		Applicables à compter du 04/12/23	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume (m3/j)	1552	700		700	
Débit de pointe (m <sup>3</sup> /h)	-	33		33	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
Température	1301	30°C		30°C	
DCO*	1314	2000	1000	2000	1000
DBO <sub>5</sub>	1313	800	400	800	400
Matières en suspension (MES)	1305	600	300	600	300
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	150	100	150	100
Azote global (NGL)	1551	/	/	492	345
Phosphore total (Pt)	1350	50 mg/l	35 kg/j	50	35
Chlorures (Cl)	1337	1000 mg/l	700 kg/j	1000	700
Graisses (MEH)	1781	150 mg/l	100 kg/j	150	100

\*mesure sur effluent brut non décanté

### **Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux :**

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux »  
Les dispositions suivantes sont mises en œuvre : »

Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	1552	m <sup>3</sup>	Continu	Continu
pH	1302	/	Continu	Continu
Température	1301	/	Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	/	Journalière
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Chlorures (Cl)	1337	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Graisses (MEH)	1781	mg/l et kg/j	/	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

### **Article 4 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée aux mairies de Trélivan et Bobital pour y être consultée ;
- affichée aux mairies de Trélivan et Bobital pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1° dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, les maires de Trélivan et Bobital et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la société KERMENE pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

**17 MAI 2023**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

